

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1093 Arrêté portant application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1963 modifié relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques (JORF. du 2 décembre 1964, p. 10754) [Arrêté de promulgation n° 1964 du 10 décembre 1964

n° 1093

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juin 1965

Numéro JO
n° 12 du 01/01/1965

Date du numéro
1 janvier 1965

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le Ministre des Travaux publics et des Transports, Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien et les textes qui l'ont modifié, rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêtés du 2 décembre 1958 et du 26 juin 1962;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1964 modifiant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2

— Le Secrétaire général à l'Aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au «Journal officiel» de la République française et au « Bulletin » du Ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Louis JACQUINOT : v. aux publics et des Transports. Pour le Ministre et par délégation : Le Secrétaire général à l'Aviation civile, Paul MORONI.